

ces travaux, le défendeur, néanmoins, a rempli son obligation en faisant tout ce qu'il devait faire pour les lui éviter; ces ennuis et ces inconvénients n'étaient que la conséquence inévitable et nécessaire de l'exercice du droit de bâtir, stipulé par le défendeur, en sa faveur, et accepté par ce dernier. C'est donc à bon droit que le jugement à *quo* a débouté la demande sur ces différents chefs.

“Le savant avocat du demandeur, à l'audition, a virtuellement réduit les droits de son client, aux dommages provenant du creusage de la cave, de la privation de jouissance et de la disparition d'un auvent. Nous avons fait justice des deux premiers points; il ne nous reste qu'à parler de l'auvent. Dans l'exécution des travaux, l'auvent a nécessairement dû être enlevé; le défendeur l'a transporté dans un lot vacant, voisin de son étal, et qu'il utilisait pour les besoins de son commerce. Cet auvent d'une valeur de \$12.00 à \$15.00, avait été placé près de l'étal, mais il paraît avoir été pris perdu ou enlevé. A tout événement, le demandeur lui-même prétend, dans son factum, en s'appuyant sur les témoignages de son employé Demontigny et de Brabant, l'entrepreneur, que lors de l'institution de la présente action, et même lors de l'enquête faite en cette cause, les travaux en question n'étaient pas encore entièrement terminés. La réclamation du demandeur, relativement à l'auvent, est aussi prématurée. D'ailleurs, dans son protêt, du 12 novembre 1909, le demandeur prétend seulement que cet auvent a été enlevé sans sa permission ou son autorisation, et qu'il l'avait loué avec l'étal. Il ne prétendait donc pas qu'il était alors perdu.

“Dans sa disparition devant cette Cour, page 7, le demandeur jure au contraire, avoir acheté cet auvent avec l'étal de côté et que les ouvriers l'ont jeté sur le terrain voisin. Il ajoute: “il n'est presque plus serviable, je le pense bien; il ne serait plus serviable pour mettre là parce